

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**ORDONNANCE DE REFERE N°105 DU 04 OCTOBRE 2021**

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MOUSSA MAHAMADOU**, commerçant demeurant Maradi, de nationalité nigérienne, né le 1er janvier 1955 à DAN ISSA/MADAROUNFA, ayant pour Conseil **Maître ISSOUFOU MAMANE** Avocat à la Cour, BP : 10 063 Niamey, 52, Rue Stade, 27 A Niamey, quartier Maisons Economiques, ~ 20.33.04.94, Fax: 20.73.22.96 en l'étude duquel domicilié; Ayant pour conseil, Maître Issoufou Mamane en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR D'UNE PART**

**ET**

**LA CBAO**, société anonyme au capital de 11)0. 000 F CFA ayant son siège social au quartier Terminus, Rue Henrich LUBKE parcelle îlot 573, immatriculée au Registre du Commerce et dit Mobilier sous le numéro NI-NIA-2012-E 4612 NIF Ayant pour conseil la SCPA IMS, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEFENDERESSE D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**



Par acte en date du 19 aout 2021 de Maître ISSOUFOU MAMANE, Huissier de Justice à Niamey, MAHAMADOU MOUSSA a assigné la Banque CBAO devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution pour s'entendre :

- Constater dire et juger qu'elle a violé les dispositions combinées des articles 38, 80,81 alinéa 2 de l'AUPSRREVE ;

- S'entendre condamner à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;

- Condamner aux dépens

A l'appui de son action, le sieur Mahamadou Moussa a suivant procès-verbal en date du 15 JUIN 2021 pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de la requise au préjudice des Etablissements Ibrahim Maman pour la somme de 163 305 870 FCFA en principal et frais.

Il fait valoir qu'à l'examen du procès-verbal, il ressort que la déclaration faite par la requise tiers saisi n'est pas fondée sur aucune pièce justificative ; C'est pourquoi, il a saisi la juridiction de céans pour obtenir la condamnation de sa banque à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de de 500 000 000 FCFA ;

En réplique, la CBAO soulève in limine litis l'incompétence du juge de l'exécution pour la condamner au paiement des dommages et intérêt, Aussi, elle fait valoir que la demande du requérant n'est pas fondée aux motifs qu'il s'agit des dommages et intérêts basée sur la responsabilité civile, laquelle pour être mise en œuvre doit remplir ces conditions : une faute, un dommage et un lien de causalité direct entre la faute et le dommage ;



Elle conclue que le requérant ne prouve pas le préjudice et le lien de causalité ; c'est pourquoi, il demande de la dé

En la forme :

Sur l'exception d'incompétence

Elle a été introduite avant tout débat au fond, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Il en découle que le président de la juridiction statuant en tant que juge des référés est le juge compétent pour statuer sur tout incident relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire ;

Par ailleurs, l'article 38 AUPSRVE indique que « Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages et intérêts. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur » ;

Il en résulte que les tiers saisis ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution légalement requis et que tout manquement par eux à ces obligations peut entraîner leur condamnation à verser des dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, les manquements des tiers saisis susceptibles de constituer un obstacle au bon déroulement des opérations de saisie sont également des litiges relatifs aux opérations de saisie ; dès lors, cela relève de la compétence du juge de l'exécution tel qu'indiqué par l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Mieux, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a suivi l'Arrêt N°002/2021 du 28 janvier 2021 dans l'affaire AHMADI IBRAHIM



ISSAOUI réaffirmé cette compétence du juge de l'exécution en statuant « qu'il résulte de la combinaison des 38 et 49 de l'AUPSRVE que le juge de l'article 49 sus visé, statuant comme juge du fond, est compétent pour connaître de la demande en paiement des dommages et intérêts résultant du manquement par le tiers saisi à ses obligations légales en matière de saisie » ;qu'il convient de se déclarer compétent ;

### **Sur le caractère de la décision**

Les partiesreprésentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

### **Sur le ressort :**

Il résulte de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que ladécision du juge de l'exécution est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;que donc, le recours contre c\*ses décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

### **Sur la recevabilité :**

L'action du MOUSSA MAHADOU a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

#### **Sur la condamnation du tiers saisi**

Moussa Mahamadou demande au juge de l'exécution de constater la violation des articles 38, 80,81 et 156 de l'AUPSRCVE

Il résulte de la combinaison des articles 38 de l'AUPSRC que tout manquement fautif du tiers saisi à ses obligations peut entrainer sa condamnation aux paiements des dommages et intérêts ;

L'article 80 indique que « Le tiers saisi est tenu de fournir à l'huissier ou à l'agent d'exécution les renseignements prévus à l'article 156 ci-après et



de lui remettre copie de toutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal » ;

Quant à l'article 81, il précise que « Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus, s'expose à devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie attribution, sauf son recours contre le débiteur. Il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. A défaut de contestation des déclarations du tiers avant l'acte de conversion, celles-ci sont réputées exactes pour les seuls besoins de la saisie. » ;

Il découle de la combinaison desdits articles que le législateur OHADA met à la charge du tiers saisi l'obligation de déclarer au créancier en toute sincérité l'étendue de ses obligations et de remettre les pièces justificatives sur le champ ainsi que les modalités qui pourraient les affecter sous peine de condamnation au paiement des dommages et intérêts en cas de manquement ;

En l'espèce, le requérant reproche à la CBAO son manquement consistant à n'avoir pas joint les pièces justificatives à la suite à sa déclaration ;

Il résulte de l'examen du PV de saisie querellé, que l'absence de mention des pièces justificatives est certaine ;

Il ressort des débats que lesdites pièces ont été communiquées au requis suivant PV de constant en date du 04 septembre 2021 via what's app ;

Il est donc constant que la production des pièces justificatives n'a été faite sur le champ ; qu'il convient de constater la violation des dispositions susvisées ;

### Sur la condamnation du tiers saisi

Moussa Mahamadou demande au juge de l'exécution de condamner la CBAO à lui payer la somme de 500 000 000 FCFA pour manquement à ses obligations prévues par les articles 38, 80, 81 et 156 de l'AUPSRCVE ;

La CBAO demande de le débouter ;



Cette violation a été constatée plus haut ;

La jurisprudence CCJA invoquée plus haut indique que « le juge de l'exécution se comporte comme le juge de fond pour condamner au paiement des dommages et intérêts » ;

A ce titre, le juge de l'exécution ne saurait condamner le tiers saisi au paiement des dommages et intérêts sans se comporter en juge de fond ;

Fort de cette jurisprudence, pour que les dommages et intérêts soient dus en l'espèce, le requérant doit justifier l'existence d'une faute, d'un préjudice d'un lien de causalité et d'un préjudice ;

Or en l'espèce, même si la faute est prouvée, il n'en demeure pas moins que les autres éléments n'ont pas été démontrés : qu'il sied de débouter le requérant comme mal fondé ;

#### SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

MOUSSA MAHAMADOU a succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS :

#### **Le juge de l'exécution**

**Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;**

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par CBAO comme régulière en la forme ;**
- **La rejette ;**
- **Reçoit l'action de MOUSSA MAHAMADOU comme régulière en la forme ;**
- **Constata la violation des articles 38, 80 ,81 et 156 de l'AUPSRCVE ;**
- **Constata cependant, que le requérant ne justifie pas le préjudice que lui cause lesdites violations ;**
- **En conséquence le déboute de sa demande en paiement des dommages et intérêts ;**
- **Condamne Moussa Mahamadou aux dépens ;**

**Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

**LE PRESIDENT**



**LA GREFFIERE**